MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER
SERVICE ACHAT INNOVATION LOGISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS
BUREAU DES ACHATS IMMOBILIERS ET PRESTATIONS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(CCTP)

Relatif à la fabrication, au stockage et la livraison des cartes électorales

Le présent marché public a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Le présent CCTP comporte les annexes suivantes :

Annexe I	Maquette du modèle de carte électorale A
Annexe II	Maquette du modèle de carte électorale C

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE COMMANDES 4

I.1. PRESENTATION DE L'ACCORD CADRE 4

I.2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

I.3. LIEUX D'EXECUTION 4

I.4. MODALITES PRATIQUES DE COMMANDE ET DÉLAIS D'EXECUTION 4

I.4.1. Volumétries et typologies de commandes 4

I.4.2. Modalités pratiques de passation des commandes et délais de réalisation 5

I.5. REPORTING 7

I.5.1. Devoir d'information du titulaire relatif à l'exécution des commandes 7

I.5.2. Suivi des stocks 7

II. SPECIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX CARTES ÉLECTORALES ET À LA PRESTATION DE RÉVISION DE LEUR MAQUETTE 8

II.1. CARACTÉRISTIQUES DES CARTES ÉLECTORALES 8

II.2.1. Typologie des cartes 8

II.2.2. Formats des planches et des cartes 8

II.2.3. Type de papier 8

II.2.4. Description des maquettes existantes pour chaque modèle de carte 8

II.2. PRESTATION DE RÉVISION DES MAQUETTES DES CARTES ÉLECTORALES 9

III. SPECIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE FABRICATION, DE STOCKAGE ET DE LIVRAISON 10

III.1. FABRICATION DES PLANCHES DE CARTES ÉLECTORALES 10

III.1.1. Dispositions générales 10

III.1.2. Contrôles assurés par le titulaire 10

III.1.3. Conditionnement en cartons 10

III.2. STOCKAGE DES PLANCHES DE CARTES ÉLECTORALES 10

III.3. LIVRAISON DES PLANCHES DE CARTES ÉLECTORALES 11

III.3.1. Modalités pratiques de conditionnement des cartons de planches de cartes électorales 11

III.3.2. Lieux de livraison 11

III.3.3. Modalités pratiques de livraison 11

III.3.4. Bordereau de livraison 12

III.3.5. Responsabilité du titulaire 12

III.3.6. Dispositions relatives aux livraisons en outre-mer 13

I. DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE COMMANDES

I.1. PRESENTATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est passé par le ministère de l'Intérieur pour la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement Supérieur (DMATES) - Bureau des élections politiques (BEP).

Le jour du vote, tout électeur inscrit sur la liste électorale doit être en possession d'une carte électorale valide. Pour ce faire, des planches de cartes électorales vierges sont fournies par le BEP au moyen du présent accord-cadre à toutes les préfectures et tous les hauts-commissariats pour l'ensemble du territoire national, tant métropolitain qu'ultramarin.

En-dehors de ce cadre contractuel, les préfets et hauts-commissariats alimentent ensuite les communes, chargées de personnaliser les cartes et de les remettre à chaque électeur.

I.2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fabrication, le stockage et la livraison des cartes électorales au profit de l'ensemble des préfectures et hauts-commissariats en vue de l'organisation de toute élection à tout moment durant sa durée d'exécution.

Il porte sur le périmètre géographique suivant :

- L'ensemble du territoire métropolitain, Corse inclue ;
- L'ensemble des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ;
- L'ensemble des collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna).

Le bureau des élections politiques (BEP) est le seul service autorisé à initier la production de cartes électorales. Le titulaire ne doit donc pas donner suite à d'éventuelles demandes directes émanant de communes ou de préfectures et hauts-commissariats.

I.3. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations de fabrication et de stockage des planches de cartes électorales sont exécutées dans les locaux choisis par le titulaire.

Les livraisons sont réalisées à l'adresse communiquée par les préfectures et hauts-commissariats destinataires.

I.4. MODALITES PRATIQUES DE COMMANDE ET DÉLAIS D'EXECUTION

I.4.1. Volumétries et typologies de commandes

➢ <u>Renouvellement total des cartes électorales</u>

En année de refonte des listes électorales, une nouvelle carte électorale est adressée à l'ensemble des électeurs inscrits sur les listes électorales. Dans ce cas de figure, la

maquette des cartes électorales peut être modifiée partiellement ou intégralement en amont du renouvellement des cartes pour tous les électeurs.

La refonte des listes électorales intervient habituellement en préparation de l'échéance de l'élection présidentielle. La dernière refonte a ainsi été réalisée en 2021, conduisant à la commande de 15 182 000 planches (60 728 000 cartes).

Une refonte des listes et donc une commande de renouvellement des cartes existantes au bénéfice l'ensemble des électeurs, précédée ou non d'une modification de la maquette, peut intervenir à tout moment au cours de la vie du marché.

- Commandes ponctuelles pour livraison ou constitution de stock

Hors période de refonte, des commandes ponctuelles sont régulièrement passées par le BEP, tant dans la prévision des scrutins dont le calendrier est connu que pour les scrutins partiels ou anticipés. Ces commandes ponctuelles constituent la majorité du volume des commandes pour le présent accord-cadre.

Ces commandes ont pour but soit la reconstitution du stock national, soit la délivrance de cartes à l'occasion d'inscriptions nouvelles sur les listes électorales dues à des déménagements, à des personnes nouvellement majeures ou à la modification du périmètre de rattachement des bureaux de vote.

Ces commandes sont passées ***tout au long de l'année*** pour tout ou partie des préfectures et hauts-commissariats. La ***volumétrie de ces commandes est variable,*** l'imminence d'un scrutin étant susceptible de conduire à de ***fréquentes commandes complémentaires*** de faibles volumes.

À titre indicatif, les volumes commandés de planches de 2023 à 2025 sont les suivants :

Année	Objet de la commande	Modèle A		Modèle C	
		Métropole	Outre-mer	Métropole	Outre-mer
2023	Production et livraison (y compris déstockages)	1 424 663	32 250	102 925	2 000
	Constitution de stock	250 000	-	10 000	-
2024	Production et livraison (y compris déstockages)	1 554 050	104 525	89 250	1 350
	Constitution de stock	200 000	-	50 000	-
2025	Production et livraison (y compris déstockages)	1 304 125	82 375	241 625	8 125
	Constitution de stock	875 000	-	87 500	-

I.4.2. Modalités pratiques de passation des commandes et délais de réalisation

- Formalisation des commandes

Le BEP recense régulièrement les besoins des préfectures et des hauts-commissariats en cartes électorales, qui agrègent à leur niveau les demandes des communes de leurs territoires respectifs.

Le BEP adresse ensuite par courriel au titulaire un fichier consolidé listant les quantités à livrer selon le modèle de carte, les adresses de livraison, les coordonnées des personnes contacts et les informations utiles pour la livraison.

Le titulaire indique ses préférences en matière de formalisme pour ce fichier lors de la réunion de lancement du marché.

- Types de commandes selon leur finalité

Les commandes peuvent avoir trois finalités différentes :

1) *Commande pour production et livraison immédiate*

Afin de répondre à un besoin émis par le BEP, le titulaire lance une production spécifique, qu'il livre directement ensuite aux points de livraison qui lui ont été communiqués.

Dans ce cas de figure, le titulaire adresse au BEP un devis récapitulatif des prestations demandées et conforme aux prix figurant dans le bordereau des prix (BPU), en vue de l'émission d'un bon de commande. Il déposera sa facture une fois les livraisons terminées et les bordereaux de livraisons afférents transmis au BEP.

Pour la métropole et la Corse, la dernière livraison doit intervenir au plus tard trois mois après la date d'émission du bon de commande.

Pour les territoires ultra-marins, la dernière livraison doit intervenir au plus tard trois mois et demi après la date d'émission du bon de commande.

2) *Commande pour constitution du stock national*

Afin de disposer d'un stock permettant de répondre à des commandes urgentes tout au long de l'année en s'affranchissant du délai de production, le BEP passe régulièrement commande auprès du titulaire afin de disposer d'un stock national de planches de cartes électorales. Le titulaire en assure le stockage.

Dans ce cas de figure, le titulaire adresse au BEP un devis récapitulatif des prestations demandées et conforme aux prix figurant dans le BPU, en vue de l'émission d'un bon de commande. Il déposera sa facture après avoir attesté de la bonne entrée en stock des quantités commandées, par un moyen à convenir lors de la réunion de lancement du marché.

La constitution du stock doit être finalisée au plus tard trois mois après la date d'émission du bon de commande.

Une commande pour constitution de stocks peut intervenir concomitamment à une commande pour production et livraison immédiate.

3) *Commande de déstockage*

Une fois le stock national constitué, le BEP peut demander par courriel tout au long de l'année des déstockages au bénéfice d'une ou plusieurs préfectures ou hauts-commissariats.

À cette occasion, deux situations sont à différencier :

- ***Déstockage à destination d'une préfecture de métropole et de Corse***

Le prix des planches de cartes déjà commandées pour stockage étant réputé inclure le coût du transport ainsi que tous les droits et taxes afférents, une telle commande ne donne pas lieu à l'émission d'un devis et à une facturation.

La livraison doit intervenir au plus tard deux semaines après la réception de la demande de déstockage.

- ***Déstockage à destination d'une préfecture ou d'un haut-commissariat d'outre-mer***

Le prix des planches de cartes déjà commandées pour stockage étant réputé inclure le coût du transport ainsi que tous les droits et taxes afférents pour la seule métropole, afin de valoriser ces coûts pour un envoi ultramarin, une commande de déstockage à destination de l'outre-mer fait l'objet de l'émission par le titulaire d'un devis récapitulatif des prestations demandées et conforme aux prix figurant dans le BPU, en vue de l'émission d'un bon de commande sur la base du bordereau de prix, dont le montant est calculé de la façon suivante :

Prix d'une production et livraison pour le territoire ultramarin concerné	-	*Prix d'une production et livraison pour la métropole*	=	*Prix d'un déstockage pour le territoire ultramarin concerné*

La livraison doit intervenir au plus tard un mois après la date d'émission du bon de commande.

I.5. REPORTING

I.5.1. Devoir d'information du titulaire relatif à l'exécution des commandes

À chaque commande pour production et livraison immédiate, le titulaire doit signaler sans délai au BEP par courriel toute difficulté relative à sa capacité à s'approvisionner en papier dans un délai permettant d'assurer la livraison dans les délais impartis. Par ailleurs, le titulaire informe le BEP par courriel de la date de début de production.

Pour tout type de commande, le titulaire indique au BEP par courriel la date estimée de remise des quantités aux transporteurs et les délais de livraison estimés par ces derniers

Il doit prévenir sans délai le BEP par courriel en cas de survenance d'un problème substantiel venant perturber le processus de fabrication ou de livraison et pouvant conduire au report de la date de livraison.

I.5.2. Suivi des stocks

Durant toute la durée de l'accord-cadre, le BEP est le destinataire d'un reporting mensuel de l'état des stocks nationaux, qui prend la forme d'un tableau de type Excel détaillant état du stock et entrées et sorties pour chaque modèle de cartes.

II. SPECIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX CARTES ÉLECTORALES ET À LA PRESTATION DE RÉVISION DE LEUR MAQUETTE

II.1. CARACTÉRISTIQUES DES CARTES ÉLECTORALES

II.2.1. Typologie des cartes

Le présent accord-cadre porte sur la fabrication de deux modèles de cartes électorales :

- ***Modèle A :*** destiné aux citoyens français (cf. annexe I) ;
- ***Modèle C :*** destiné aux étrangers ressortissants de pays membres de l'Union européenne inscrits sur les listes complémentaires européenne et municipale (cf. annexe II).

II.2.2. Formats des planches et des cartes

Ces cartes sont imprimées par planches de 4 cartes, prédécoupées et d'un format identique après découpe.

Les deux modèles de cartes ont, après découpe, le même format fini 105 mm x 148 mm, correspondant au format A6 défini par la norme NF EN ISO 216 ou équivalent.

Les informations relatives à l'électeur sont renseignées par les communes au moyen d'imprimantes laser avant envoi.

II.2.3. Caractéristique du papier

Les caractéristiques du papier que le titulaire doit fournir et employer pour la confection des planches de cartes électorales sont les suivantes :

Caractéristiques	***Valeur de la caractéristique***	***Norme fixant la caractéristique ou la méthode d'essai***
Composition fibreuse	IV/O	-
Grammage	140 à 160 g/m2	ISO 536 :2019 ou équivalent
Épaisseur	165 à 185 micromètres	ISO 534 :2011 ou équivalent
Porosité (Bendtsen)	575 ml/min	ISO 5636/3 ou équivalent
Rugosité (Bendtsen TS)	310 ml/min	ISO 8791/2 ou équivalent
Rugosité (BendtsenWS)	210 ml/min	ISO 8791/2 ou équivalent
Indice d'éclatement	> 15	ISO 2758 :2014 ou équivalent
Degré de collage-écriture	> 2	NF Q03-015 ou équivalent
Lissé bekk	55 secondes	NF Q03-049 ou équivalent
Blancheur CIE	136-142 %	ISO 11475 ou équivalent

II.2.4. Description des maquettes existantes pour chaque modèle de carte

La charte graphique employée est celle de la marque de l'État (https://www.info.gouv.fr/marque-de-letat/les-couleurs).

Les annexes I et II précisent les textes, illustrations et QE code à reproduire, ainsi que les cotes à employer pour le recto et le verso pour les maquettes de chaque modèle actuellement en vigueur.

Les cartes étant envoyées par les communes par voie postale aux électeurs, afin de respecter les normes définies par La Poste pour l'envoi du courrier, et notamment pour faciliter l'usage du tri automatisé, aucun caractère parasite ne doit apparaître dans la fenêtre en dehors des informations figurant sur le bloc ADRESSE, quelle que soit la position de la carte dans l'enveloppe. En effet, la carte sera adressée à l'électeur par la mairie au moyen d'une enveloppe à fenêtre.

Aucun motif pré-imprimé sur la carte ne doit marquer la séparation entre le bloc ADRESSE et les autres blocs.

II.2. PRESTATION DE RÉVISION DES MAQUETTES DES CARTES ÉLECTORALES

À tout moment de la vie de l'accord-cadre, le BEP peut demander la révision de la maquette de chaque modèle de carte électorale.

En vue de l'exécution de cette prestation, le BEP indique au titulaire ses consignes en matière d'évolution des maquettes.

En réponse, le titulaire doit proposer un jeu de nouvelles maquettes dans un délai de 10 jours ouvrés.

Si le BEP souhaite y apporter des modifications, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande pour retourner les propositions de maquettes révisées en conséquence.

Avant validation, plusieurs échanges et allers-retours peuvent être nécessaires.

Une fois le modèle figé, le titulaire remet par porteur au BEP des « bons à tirer » (BAT) au format papier, imprimés sur le même papier qui sera utilisé en production et avec les mêmes moyens d'impression, doublé d'un envoi par courriel de pdf en haute résolution.

Le BEP confirme par courriel la validation des BAT, qui serviront pour toutes les commandes ultérieures jusqu'à nouvelle révision des maquettes.

III.SPECIFICATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE FABRICATION, DE STOCKAGE ET DE LIVRAISON

III.1. FABRICATION DES PLANCHES DE CARTES ÉLECTORALES

III.1.1. Dispositions générales

Le titulaire est en charge de l'approvisionnement en papier.

Il réalise des impressions originales à partir des BAT. Les photocopies sont proscrites.

III.1.2. Contrôles assurés par le titulaire

Pour garantir l'adéquation des planches livrées, le titulaire met en œuvre les contrôles suivants :

- Contrôles qualitatifs : tout au long de leur impression, le titulaire vérifie la qualité des planches produites, qui doivent être en tous points conformes à celle des bons à tirer. Il prend à sa charge la correction des éventuels écarts de qualité constatés ;
- Contrôles quantitatifs : les documents sont produits dans les volumes commandés par le BEP. Le titulaire s'engage à produire et mettre à disposition l'exacte quantité spécifiée. Après impression ou lors d'un déstockage, le titulaire assure un contrôle rigoureux des quantités fabriquées.

III.1.3. Conditionnement en cartons

Les planches de cartes électorales sont conditionnées par paquets de 250 exemplaires.

Ceux-ci sont fermés, adaptés au contenu et étiquetés de façon à permettre un contrôle sans difficulté ni contestation sur chaque lieu de livraison.

Ils ne doivent pas excéder le poids de 15 kilogrammes et doivent supporter sans dommage les risques inhérents au transport.

Ils constituent des emballages perdus. Leur valeur est incluse dans le prix d'une commande pour production et livraison ou pour stockage.

III.2. STOCKAGE DES PLANCHES DE CARTES ÉLECTORALES

Compte tenu de l'importance du stock national placé auprès de lui, le titulaire doit garantir un stockage optimal et sécurisé des cartons de planches de cartes électorales afin de préserver l'intégrité de celles-ci au meilleur niveau tout au long de la durée du stockage. Il lui appartient de retenir la solution de stockage adaptée aux dimensions et poids du volume à stocker et les mesures de sécurité à appliquer.

Son prix est compris dans celui d'une commande pour production et livraison immédiate. La durée du stockage est fluctuante car fonction du nombre de déstockage requis, elle peut ainsi être de quelques semaines ou de plusieurs mois. Elle n'est donc pas limitée dans le temps.

Le lieu employé doit être à même de faciliter les flux logistiques d'entrée et de sortie et respecter les règles minimales suivantes :

- Contrôle de la température et de l'hygrométrie, selon les recommandations des papetiers en termes de stockage à long terme ;
- Pas d'exposition aux rayons directs du soleil ;
- Préservation de l'intégrité et protection contre l'écrasement et les nuisibles ;
- Protection contre le vol et les dégradations volontaires.

III.3. LIVRAISON DES PLANCHES DE CARTES ÉLECTORALES

III.3.1. Modalités pratiques de conditionnement des cartons de planches de cartes électorales

➢ ***Emballage***

Les paquets de planches sont palettisés de façon à assurer une protection suffisante et à éviter tout écrasement lors des opérations de transport, de manutention et de stockage ultérieur par les préfectures et hauts-commissariats destinataires.

Pour la métropole, les paquets sont conditionnés sur des palettes normalisées de 600 kg maximum, filmées et non cerclées. Pour l'outre-mer, le titulaire doit s'adapter aux cahiers des charges des compagnies aériennes.

Ces palettes sont étiquetées de façon à identifier rapidement leur contenu.

Elles constituent des emballages perdus. Leur valeur est incluse dans le prix d'une commande pour production et livraison ou pour stockage.

➢ ***Étiquetage***

Sur chaque palette sont portées de façon visible les informations suivantes :
- le nombre de planches par modèle de carte électorale ;
- le nom de la préfecture ou haut-commissariat destinataire complété par la mention « bureau des élections » ;
- toute mention utile relative à la manipulation et aux règles d'entreposage ;
- le nom du titulaire.

III.3.2. Lieux de livraison

Les livraisons sont réalisées aux adresses communiquées dans les locaux des préfectures ou dans des locaux autres, conformément aux instructions du BEP.

III.3.3. Modalités pratiques de livraison

Le titulaire assure les prestations de transport et de livraison des cartons. Les colis sont transportés aux frais et risques exclusifs du titulaire. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le transport des colis par la voie la plus rapide.

Le coût du transport, y compris en cas de livraisons fractionnées en raison, par exemple, de difficultés d'accès, ainsi que tous les droits et taxes afférents, sont inclus dans son offre de prix.

L'attention du titulaire est attirée sur les points suivants :
- Il doit expressément attirer l'attention de son transporteur sur la sensibilité du contenu de la livraison et de la nécessaire attention à y apporter ;

- Le transporteur doit être en mesure de recourir à des moyens de transport adaptés, éventuellement de faible gabarit, pour prendre en compte les difficultés éventuelles d'accès aux lieux de livraison ;
- Le transporteur doit prévoir des moyens de manutention appropriés à chaque site de livraison (par exemple : hayon élévateur, transpalettes, etc.), ainsi que le personnel compétent pour manipuler ces matériels ;
- Le transporteur doit également s'assurer des restrictions de circulation auxquelles l'accès au lieu de livraison est éventuellement soumis et s'y conformer.

Le titulaire et/ou le transporteur doit prendre l'attache des personnes contacts désignées au moins 48 heures avant la date de livraison pour convenir des modalités pratiques de celle-ci. Toute livraison inopinée est proscrite et ne saurait donner lieu à une facturation spécifique si le transporteur doit réaliser un second passage à défaut d'avoir pris rendez-vous.

Pour chaque livraison, le déchargement des camions est à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

III.3.4. Bordereau de livraison

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison en double exemplaire comportant :

- L'identité du service destinataire (préfecture ou autre) ;
- Le nombre de colis livrés ;
- La quantité de cartes électorales livrées pour chacun des modèles ;
- La date de livraison ;
- Le nom et la signature lisibles et la fonction de la personne responsable de la réception des colis ;
- Le timbre du destinataire.

Le bordereau de livraison doit être impérativement validé (nom, fonction et signature) par la personne qui a effectué la réception des colis. Cette dernière valide la livraison après comptage et vérification externe des colis. Cette validation ne vaut pas admission des prestations réalisées par le titulaire.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra être facturée à la personne publique.

Le bordereau de livraison étant exigé pour le paiement des prestations, le titulaire doit veiller à son établissement régulier en double exemplaire et à la transmission du document dûment complété à l'administration avec la facture. En effet, un des exemplaires est remis à chaque responsable de site livré. L'autre exemplaire est gardé par le prestataire qui en transmettra une copie au BEP lors de l'établissement de la facture.

Le canal de cette transmission est acté lors de la réunion de lancement du marché.

III.3.5. Responsabilité du titulaire

Le titulaire assure une traçabilité rigoureuse de toutes les étapes de transport et de livraison. Il est responsable de la bonne réception sur tous les sites des imprimés.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée du fait de difficultés rencontrées par le transporteur en cas de non-respect de ces prescriptions. En particulier, il ne résultera aucun coût supplémentaire pour l'administration de l'obligation faite à un transporteur de fractionner sa livraison ou de fournir un matériel spécifique pour le déchargement.

III.3.6. Dispositions relatives aux livraisons en outre-mer

Les livraisons dans les départements et les collectivités d'outre-mer sont exclusivement effectuées par la voie aérienne et route.

Tous les acheminements sont effectués franco-domicile dédouanés. Le montant des droits et taxes perçus par les administrations fiscales et douanières réglés par le transitaire sont intégrés dans le prix du titulaire.